



ANTHONY SUTTER

AVOCAT

Sujet N°10

Monsieur et Madame IPKIS sont mariés et parents de trois enfants.

Confinés pendant deux mois, la famille IPKIS a respecté scrupuleusement les recommandations du Gouvernement pour le déconfinement.

Ils ont ainsi fait l'acquisition d'une vingtaine de masques pour se protéger lors de leurs sorties auprès de la Société « THE MASK ».

Cette dernière affichait ainsi, sur son site internet, un taux de protection de 100% grâce à une technologie révolutionnaire, justifiant le coût de 10,00 € le masque.

Ce fabricant a connu un succès fulgurant et revendiquait sur son site plus de 100.000 clients satisfaits.

Ces éléments avaient permis à la famille IPKIS d'être convaincu de pouvoir sortir en toute sécurité.

Cependant, l'un des enfants du couple a été contaminé malgré le port du masque quelques jours après leur acquisition, lors d'une balade en forêt.

Il s'avère que plusieurs autres personnes ont vécu pareil désagrément.

C'est ainsi que l'Association « Aux gens masqués », agréée sur le plan national, a réalisé une campagne de pub dans la presse écrite pour informer les consommateurs de la possibilité d'agir en justice pour obtenir l'indemnisation de leurs préjudices.

Elle communiquait également cette information sur son site internet.

C'est par ce biais que la famille IPKIS a eu connaissance de cette possibilité d'action et s'est donc rapprochée de l'Association pour agir.

Cette annonce n'a pas plu du tout à l'un des associés de la Société, qui a décidé de dégrader les locaux de l'Association.

Les dégâts, importants, sont chiffrés à plus de 30.000,00 €.

L'Association « Aux gens masqués » décide donc d'agir immédiatement en justice, que ce soit à raison de ces dégradations que pour les préjudices subis par les consommateurs.

Qu'en pensez-vous ?